



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 07 OCT. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de regrouper l'ensemble des activités (casserie et produits élaborés à base d'œufs) et de remettre à niveau l'activité de casserie sur le site de la zone industrielle de Camagnon sur la commune de Ploërmel -(56)

– dossier reçu le 8 août 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 3 août 2016, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de regrouper l'ensemble des activités (casserie et produits élaborés à base d'œufs) et de remettre à niveau l'activité de casserie sur le site de la zone industrielle de Camagnon, au sein de la commune de Ploërmel.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 12 septembre 2009.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société PEP, spécialisée dans l'élaboration de produits à base d'œufs dans le domaine de l'agro-alimentaire, exploite les sites de Brizeux et de la zone industrielle de Camagnon à Ploërmel.

Le projet consiste à transférer les activités du site de Brizeux sur le site de Camagnon via la construction d'une extension au bâtiment existant. Avec ce projet, la société PEP prévoit d'augmenter la production journalière de 30 % à 10 ans.

Si le projet est décrit dans le dossier de manière suffisamment claire et détaillée pour les enjeux liés à la prévention des nuisances sonores et à la gestion des déchets, des compléments méritent d'être apportés concernant l'état des milieux (en particulier, le ruisseau de Malville dans laquelle sont rejetés les effluents traités du site de Camagnon et les espèces naturelles présentes sur le terrain où est construit l'extension).

Les effets du projet sont étudiés pour l'ensemble des enjeux identifiés excepté l'impact sur la ressource en eau. Étant donné la quantité d'eau concernée (future consommation prévue de 225 200 m³/an), l'Ae recommande d'analyser les incidences du projet sur la ressource.

Concernant la gestion des déchets et la prévention des nuisances sonores, les mesures présentées semblent appropriées par rapport aux enjeux identifiés.

Du fait de la situation géographique du site, à proximité d'un grand axe routier et de l'impact limité du projet sur le trafic, les risques de nuisance dues à l'augmentation du trafic apparaît faible. Par ailleurs, la configuration de l'extension projetée (terrain encaissé) et le nombre limité de point de vue direct sur l'usine devrait permettre d'assurer une intégration correcte de l'installation dans le paysage.

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

La société PEP (Produits Élaborés Ploërmel) est une filiale du groupe D'Aucy, l'un des premiers groupes agro-alimentaires français. Elle est spécialisée dans la fabrication de produits élaborés à base d'œufs frais et surgelés.

La société PEP dispose des deux sites suivants sur la commune de Ploërmel :

- une casserie d'œufs, basée en centre-ville, dit site de « Brizeux » (production moyenne de 60,9 T/j d'œufs liquides frais ou congelés);
- un établissement situé dans la zone industrielle (ZI) de Camagnon, dédié à la fabrication de produits élaborés à base d'œufs (production moyenne de 42,1 T/j de produits finis).

Le projet consiste à transférer les activités du site de Brizeux sur le site de Camagnon afin de regrouper l'ensemble des activités. La surface au sol du bâtiment du site de Camagnon, qui représente actuellement 11 076 m², fera l'objet d'une extension de 7 355 m². Certains équipements seront également modernisés. Actuellement, les deux sites produisent en moyenne 103 T/j de produits finis. Dans le cadre du projet, une augmentation de la production moyenne journalière de 30 % est prévue à 10 ans.

Le transfert d'activité du site de Brizeux sur celui de Camagnon sera réalisé progressivement, sur une durée de 3 ans. Les travaux de génie-civil devraient durer dix mois. Ces travaux, qui nécessitent un défrichage, impacteront une surface d'environ 5 000 m², constituée en partie de bois et de broussailles sur le terrain de la société PEP.

Le site de Camagnon est raccordé au réseau d'eau potable public. Actuellement, la consommation d'eau de l'ensemble des deux sites (Camagnon et Brizeux) est d'environ 170 600 m³/an. Du fait de l'augmentation de la production, le dossier prévoit une consommation future maximale de 225 200 m³/an¹ du site de Camagnon.

Les eaux usées industrielles des deux sites sont traitées par la station d'épuration communale de La Ville Réhel, qui les rejettent ensuite dans le ruisseau Malville. Le site de Camagnon dispose de bassins d'orage et de déboueurs-séparateurs à hydrocarbures par lesquels transitent systématiquement les eaux de pluie avant leur rejet dans le ruisseau Malville.

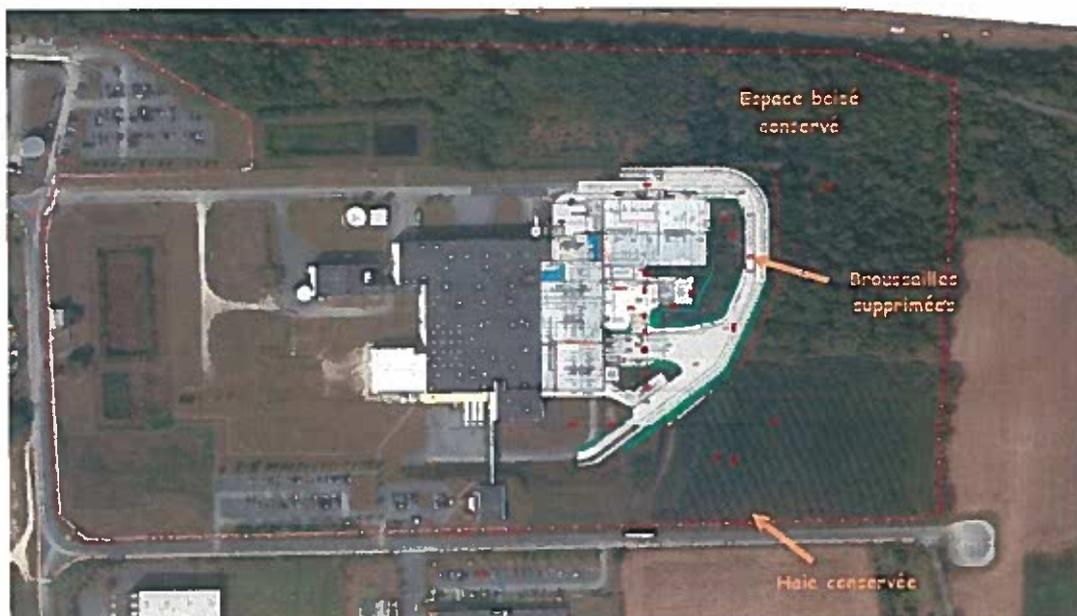
Les principaux déchets produits par les deux sites concernent notamment les coquilles d'œufs (environ 19 T/j), les chutes de produits (environ 3 T/j) et les déchets industriels banals (1 T/j). Le projet aura pour incidence d'augmenter le volume de déchets proportionnellement à l'augmentation de production. Certaines activités du site telles que le stockage des déchets, la cuisson des produits et le traitement des eaux usées peuvent générer des odeurs.

Concernant les nuisances sonores, elles peuvent provenir de la circulation sur le site et des équipements (compresseurs, tour de refroidissement, groupe froids...). Dans le cadre de la construction de l'extension du site de Camagnon, des nouveaux équipements de même type seront installés.

1 Soit la consommation de plus de 4000 habitants, sur la base d'une consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant de 53 m³ (source : www.eaufrance.fr, 2012)

Le site de Camagnon est situé à 250 m d'un échangeur de la RN 24 reliant Lorient à Rennes. Les environs sont caractérisés par des industries, des zones d'habitation éparées (premières maisons situées à 250 m du bâtiment de production) et des espaces agricoles et boisés. L'extension sera construite à l'est du bâtiment actuel, dans une zone encaissée par rapport aux terrains alentours. La nouvelle installation (bâtiment actuel et son extension) ne sera visible ni depuis la RN24 ni depuis une habitation riveraine. Le trafic sera augmenté avec le projet (augmentation de 150 à 230 véhicules légers et de 15 à 30 poids lourds par jour).

L'arrêt définitif du site de Brizeux est prévu à la fin du transfert de ses activités sur le site de Camagnon, en 2020. Toutes les substances potentiellement polluantes seront retirées du site, qui sera également nettoyé et mis en sécurité. Les éventuelles nuisances dues au trafic, aux bruits et aux odeurs susceptibles d'être générées par le site actuel, situé dans un quartier résidentiel du centre-ville de Ploërmel, devraient donc être supprimées.



Situation projetée (source : étude d'impact)

1.2. Procédures et documents cadres

Le site de Camagnon est une installation classée pour la protection de l'environnement. La modification de l'installation doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le plan départemental de prévention et gestion des déchets non dangereux du Morbihan,
- le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE).

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la prévention des nuisances sonores ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prévention de l'impact sur les milieux (défrichement sur le terrain, eaux rejetées dans le ruisseau Malville) ;
- la gestion des déchets.

Les enjeux suivants peuvent être considérés comme faibles :

- l'impact sur le trafic routier étant donné l'augmentation du trafic prévu et la proximité de l'entreprise avec l'échangeur de la RN24, dont le trafic moyen représente 15 000 véhicules par jour ;
- l'insertion paysagère, compte-tenu de l'emplacement du projet et du nombre limité de points de vue directs sur le site ;
- les nuisances olfactives du fait de l'emplacement (zone industrielle), de l'éloignement des premiers riverains et des directions du vent les plus fréquentes.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté de juin 2016, est composé d'un volume regroupant :

- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- les annexes, dont les plans.

L'ensemble est bien structuré et présenté, et largement illustré.

Le dossier comporte un tableau récapitulatif présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ainsi que les dépenses estimées associées.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

Plus largement, l'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5).

2.2. Qualité de l'analyse

Si le dossier présente de manière détaillée les enjeux liés aux nuisances sonores (étude à la fois quantitative et qualitative) et à la production de déchets (caractérisation détaillée des origines et du volume des déchets), la caractérisation de l'état actuel de l'installation mériterait d'être approfondie sur certains aspects.

En effet, bien qu'un défrichement soit prévu pour la construction de l'extension, le dossier ne présente pas d'inventaire des espèces naturelles présentes sur le terrain du site de Camagnon.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude incluant un inventaire des espèces naturelles présentes sur le terrain et susceptibles d'être impactées par le projet.

Le dossier rapporte bien la surveillance réalisée sur les eaux rejetées et leur impact sur la station d'épuration. Toutefois les analyses concernant l'état du ruisseau de Malville ne permettent pas de donner un diagnostic suffisant du milieu. Si les analyses chimiques situées en amont et en aval font état d'eaux de bonnes qualités non impactées par les rejets de la station d'épuration, l'Ae s'interroge sur l'interprétation de ces résultats : certaines données montrent une absence totale d'impact des rejets de la station sur la charge organique du ruisseau (3 des 4 mesures pour les paramètres DBO₅² et DCO³), voire une amélioration pour le Phosphore, difficilement compréhensible sans autre élément.

L'Ae recommande de réaliser un état des lieux plus précis du ruisseau de Malville afin de mieux caractériser l'éventuel impact de la société PEP sur le milieu récepteur, et le cas échéant, définir des mesures de réduction supplémentaires.

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement est satisfaisante en ce qui concerne les éventuelles nuisances sonores, la gestion des déchets. En revanche elle mérite d'être approfondie sur la disponibilité de la ressource en eau. Malgré l'augmentation de la consommation en eau (environ 30 % sur la base de l'augmentation de production prévue à 10 ans) et les quantités concernées, l'éventuel impact sur la ressource n'est pas analysé, sachant que l'eau potable utilisée provient de la réserve d'eau de l'Etang au Duc, classée ZNIEFF de type I⁴.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact de l'augmentation de la consommation en eau du projet sur la ressource en eau afin de vérifier la suffisance des mesures présentées dans le cadre du dossier.

Le dossier présente bien des mesures destinées à limiter les impacts de l'installation existante et du futur projet pour les enjeux identifiés (isolation sonore, recyclage des déchets, économies d'eau, qualité des rejets en eau, ...).

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. En phase chantier

Le gros œuvre sera limité dans le temps (10 mois). Les travaux seront effectués en dehors des périodes nocturnes, week-ends et jours fériés. Les véhicules du chantier circuleront par l'entrée nord du site, à l'opposé des habitations les plus proches par rapport au bâtiment

2 La Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅) représente la quantité de dioxygène nécessaire aux micro-organismes aérobies de l'eau pour oxyder les matières organiques, dissoutes ou en suspension dans l'eau.

3 La Demande Chimique en Oxygène (DCO) représente la quantité en oxygène consommée par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau.

4 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

principal. Étant donné la configuration légèrement encaissée de l'endroit où se dérouleront les travaux et l'éloignement des premières habitations, les nuisances générées par les travaux (bruits, poussières) devraient être modérées.

3.2. En phase exploitation

Prévention des nuisances sonores

D'après l'étude sonore, le site de Camagnon génère actuellement peu de nuisances sonores, en particulier pour les habitations situées à proximité. Le dossier présente les mesures actuelles et à venir destinées à limiter l'impact sonore (isolation et localisation des équipements, position encaissée des bâtiments..). Ces mesures apparaissent comme appropriées à l'égard de l'enjeu identifié. Une campagne de mesures sera réalisée après les travaux pour vérifier l'impact sonore de la nouvelle installation et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures supplémentaires, ce qui est satisfaisant.

Gestion des déchets

Le site actuel produit des quantités journalières de déchets non négligeables (en moyenne 25 T/j). La majorité des déchets est constituée de coquilles d'œufs (en moyenne 20 T/j) qui sont des déchets incompressibles. Le volume de déchets sera augmenté proportionnellement à l'augmentation de la production. La majeure partie des déchets de nature organique (coquilles d'œufs, chutes de produits...) sont revalorisés par des sociétés ou des exploitations situées en Bretagne. Étant donné la nature des déchets et les principaux modes d'élimination utilisés (recyclage et valorisation majoritairement en Bretagne), les mesures mises en œuvre semblent appropriées à l'égard du projet.

Impact sur les milieux

D'après le dossier, du fait de sa situation géographique (terrain jouxtant la RN24, situé dans une zone industrielle) le terrain du site de Camagnon est peu propice au développement de la faune et de la flore. Notamment du fait de la réalisation d'un défrichement, l'Ae considère que cette hypothèse doit être vérifiée par un inventaire des espèces naturelles (cf. recommandation émise au chapitre 2.2).

Impact sur la ressource en eau

La consommation d'eau globale finale (225 200 m³/an) représente une quantité non négligeable. Afin de diminuer la consommation d'eau, le projet prévoit certaines mesures dont le remplacement d'un équipement du poste le plus consommateur d'eau (rinçage des œufs après écalage). Le dossier indique que l'efficacité de ces mesures est difficilement quantifiable mais qu'elles pourraient représenter des économies de 12 à 14 % sur les rejets en eau. L'Ae considère que le suivi devra permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

L'Ae recommande de vérifier l'efficacité des mesures de réduction de la consommation en eau dans le cadre du suivi de l'installation.

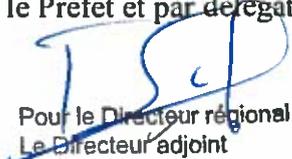
Prévention de l'impact sur l'eau

Actuellement les rejets d'eaux industrielles des deux sites (Camagnon et Brizeux) représentent un pourcentage conséquent de la capacité nominale de la station d'épuration, à la fois en termes de volume (les rejets cumulés des deux sites représentent 25 % du volume que peut recevoir la station), et de charge organique (86 % de la DBO5 reçue par la station).

Plusieurs mesures sont prévues dans le cadre du projet : remplacement de plusieurs équipements, pré-traitement de l'ensemble des eaux usées avant rejet (actuellement seules celles du site de Camagnon sont pré-traitées). Si ces mesures devraient permettre d'améliorer la qualité des eaux rejetées, la proportion des rejets de la société PEP sur la station d'épuration restera significatif. A titre d'exemple, les rejets de la société PEP représenteront encore 57 % de la capacité nominale de la station d'épuration pour la Demande Biochimique en Oxygène. Or d'après l'état écologique des eaux de surface établie par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le ruisseau Malville était dans un état écologique « moyen » en 2013. Il convient donc de s'assurer que la société PEP n'a pas d'impact notable sur la qualité du ruisseau Malville (cf. chapitre 2.2).

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une présentation des incidences des modifications apportées (volume et charge de la station, modification de fonctionnement) en précisant en quoi elles sont compatibles avec le maintien ou l'amélioration de la masse d'eau.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,



Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH